

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (chambre des vacations).

Le délit d'injures proferées par un garde national envers un de ses supérieurs dans l'exercice de ses fonctions, est-il de la compétence du Conseil de discipline ou de celle du Tribunal correctionnel ? (Rés. dans ce dernier sens.)

La Cour de Caen, sur l'appel dirigé par le ministère public, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lisieux, vient d'avoir à juger cette question. Voici dans quelle circonstance :

Le 27 juillet dernier, pour célébrer l'anniversaire de 1830, la garde nationale du bourg de Saint-Pierre-sur-Dives avait été commandée pour être passée en revue par l'autorité locale, et le soir, un tir à la cible devait avoir lieu. Le prix était d'une valeur de 40 francs.

Il avait été décidé le matin, que les gardes nationaux qui auraient assisté à la revue seraient seuls admis au tir.

Le sieur Arsène Formage, qui n'était pas disposé d'abord à paraître dans les rangs pour la revue, apprenant la décision prise pour le concours du soir, vint prendre place sans uniforme et sans armes, dans sa compagnie. Comme il était arrivé tard, et que d'ailleurs il n'était point armé du fusil qui lui a été délivré, il ne fut pas noté comme présent, et quand le soir il voulut s'autoriser de sa présence à la revue du matin, pour être admis au tir, sa demande ne fut point accueillie.

Dans sa mauvaise humeur, sur l'ordre que lui donna le capitaine de sa compagnie, de se retirer, il se permit, envers cet officier, des propos grossièrement injurieux. Il y avait là une double faute, qui motiva une plainte de la part de l'officier insulté.

Le sieur Formage, cité pour ce fait, par le procureur du Roi, devant le Tribunal correctionnel de Lisieux, déclina la compétence de ce Tribunal, et demanda à être renvoyé devant le Conseil de discipline de la garde nationale, aux termes de l'article 87 de la loi du 22 mars 1831.

Le Tribunal accueillit ces conclusions, et se déclara incompétent.

Appel de la part du ministère public, sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Considérant que le délit d'outrages par paroles envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, prévu par l'art. 225 du Code pénal, est de la compétence des Tribunaux correctionnels ;

Considérant qu'aucune loi n'a soustrait à la juridiction ordinaire les gardes nationaux qui se rendraient coupables de ce délit envers leurs chefs ;

Considérant qu'à la vérité l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831 punit seulement de peines de discipline les officiers qui se seraient permis des propos outrageants, soit envers leurs supérieurs, soit envers leurs subordonnés, mais que cette disposition de loi ne concernant que les officiers, il s'ensuit que les simples gardes nationaux sont restés soumis au droit commun ;

La Cour, sur le rapport de M. Daigremont, dit à tort l'exception d'incompétence.

La Cour ayant, aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, retenu l'affaire pour être statué au fond, a entendu le sieur Formage dans ses moyens de défense. Elle a reconnu dans les faits imputés au prévenu, le délit prévu par l'article 225 du Code pénal ; mais en même temps, reconnaissant qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de la parenté et des relations amicales qui existaient entre le prévenu et le fonctionnaire outragé, ce qui avait pu porter le premier à plus de laisser-aller qu'il ne l'eût fait envers tout autre, la Cour a condamné Formage en deux jours d'emprisonnement et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE - INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POULIZAC. — Audience du 2 octobre.

HOMICIDE PAR JALOUSIE.

Aussitôt après l'ouverture des portes, la plus grande partie de la population féminine des rues du Marchix, place Brancas, barrière de Couëron, et autres rues adjacentes, s'engouffre dans la salle, envahit les stalles, s'y presse, remplit, en un mot, tout l'espace réservé aux spectateurs ; c'est à peine si l'on aperçoit çà et là quelques hommes entraînés comme par accident par cette foule avide de connaître les détails d'un fait qui s'est passé presque sous ses yeux.

Julien Tataré est accusé de meurtre sur la personne d'Auguste Braquemard, cadet de cette famille si connue à Nantes, dont le chef, Braquemard père, fit long-temps partie intégrante de toutes les curiosités publiques, et qui encore aujourd'hui ne pouvant plus, glacé qu'il est par l'âge, égayer par une pointe ou instruire ses concitoyens en indiquant par leurs noms, comme il le faisait, les citoyens vertueux, les criminels, les grands hommes et les

rois qui composaient la galerie de Curtius, fidèle cependant à la ligne qu'il s'est tracée, Braquemard père concourt encore au plaisir du public en tenant, chaque dimanche, à la Ville-en-Bois, un billard polonais.

Tataré, âgé de 44 ans, cordonnier, est un homme de taille moyenne, gros et fort en apparence ; il est vêtu d'une redingote bleue, et porte le pantalon d'uniforme de la garde nationale, fond bleu, liseré rouge. A sa boutonnière brille la croix de juillet. Son teint, très coloré, révèle une vive émotion. Durant toute l'audience, il n'a cessé de tenir son visage à moitié couvert, et de répandre d'abondantes larmes.

Le dimanche soir, 31 août dernier, en revenant de souper ensemble en famille dans un cabinet non loin de leur demeure, Tataré et Braquemard se prirent de querelle, se battirent dans le chemin de Miséricorde, et de cette lutte il en résulta pour Tataré une blessure au bras qui n'eut pas de conséquence grave, et pour Braquemard, au contraire, deux coup de couteau à la poitrine dont il expira dans la nuit.

Chose remarquable ! sur douze témoins entendus dans cette affaire, onze ont presque fait une déposition uniforme, et tout en faveur de l'accusé. Le témoin dont la déposition a différé de celle des autres est la femme Braquemard mère de la victime. Voici à-peu-près ce qui résulte de ces témoignages :

Braquemard, qui passait dans le quartier pour un homme très violent, prompt à s'armer de son couteau quand il était en querelle, avait plusieurs fois quitté sa femme pour voyager, lui laissant à chaque fois, et la charge de payer le loyer, et celle de nourrir ses enfans, sans plus s'inquiéter des ressources qu'elle pouvait avoir pour faire face à ces dépenses. Force était à cette malheureuse de vendre ses meubles, d'engager ses effets, et de se créer des moyens d'existence. Les absences de Braquemard, se prolongeaient plus ou moins, huit mois à Paimbœuf, six mois à Tours, etc.

Durant sa dernière absence, et alors qu'il avait quitté sa femme pour aller à Tours, exercer sa profession de cordonnier, celle-ci réduite à amasser pour vivre des chiffons dans les rues, s'engagea à faire le ménage, à blanchir et raccommoder le linge de Tataré, qui est veuf. Julie Dilet, femme Braquemard, n'a que 34 ans. Quelque bruit d'un commerce illicite se répandit à cette occasion, et inspira de la jalousie à Braquemard contre Tataré.

A son retour à Nantes, le 14 août 1834, Braquemard fit reporter par sa mère, à Tataré, le linge que sa femme avait encore à blanchir, et lui fit dire qu'il eût à s'abstenir dorénavant de toute relation tant avec lui qu'avec elle. La mère de Braquemard s'acquitta de la commission. S'il faut l'en croire elle fut fort mal reçue. Au milieu des récriminations fort vives qu'elle débite à l'audience avec une accentuation très marquée contre Tataré et contre sa bru, saisissons la réponse que dut, suivant elle, lui faire l'accusé : « Ce mioche ne m'empêchera pas de lui parler dans les rues et ne me donnera pas la réputation de troubler son ménage. Il me le paiera au prix de ma vie, et dussé-je y perdre ma décoration de juillet. Au moment où il me croira son meilleur ami, je profiterai de ma belle et je ne le laisserai point échapper, fallût-il lui tirer un coup de pistolet. »

Cette déposition est contredite par celle du témoin Rottureau, qui rapporte que le 15 ou le 17 août, Tataré cédant à l'invitation répétée de Braquemard de venir avec lui souper au cabaret, il avait vu ce dernier jeter son vin sous la table pour se ménager, et en verser au contraire à Tataré en l'excitant à boire. Lorsqu'ils furent ensuite dehors, continue le témoin, Braquemard prit le bras de Tataré sur la place Viarme en lui disant : « Je sais que tu m'en veux pour ton frère (le frère de Tataré passe pour être mort des suites d'une rixe avec Braquemard), et montrant le chemin de Miséricorde, voilà l'endroit. — Il est vrai, répondit Tataré, que je t'en voudrai pour cela toute ma vie. — Eh bien ! répondit celui-ci, en jetant sa veste à terre, vidons cela de suite. »

Aussitôt il porta plusieurs coups de poing à Tataré, se jeta sur lui et le renversa. On eut beaucoup de peine à les séparer. Braquemard ramassa sa veste, y prit son couteau et l'ouvrit. « Ah ! malheureux, qu'allez-vous faire ! » s'écria quelqu'un qui saisit le couteau, le ferma et le remit à la femme Braquemard.

Cette scène avait lieu quinze jours environ avant celle où Braquemard reçut la mort. La lutte du 31 août fut terrible, comme nous l'avons dit plus haut. Ils avaient souper en famille, au nombre de douze environ ; tout s'était passé fort tranquillement. On se mit en route pour revenir vers neuf heures et demie du soir ; Braquemard donna la clé du logis à sa femme, en lui disant : « Je crains de la perdre. Il faut que le coup pette, il faut que ça crève aujourd'hui. » La femme Braquemard prit la clé et ne fit aucune attention à ce propos, qui plus tard eut de la signification. Elle proposa à son mari de lui donner le bras ; il refusa, et resta avec Tataré en arrière de deux cents pas de la société, qui s'en alla chantant.

Tout à-coup des cris se firent entendre : Bastien, Bastien, à mon secours ! Dilet, le beau-frère de Braquemard, accourut et sépara les deux combattans. Il emporta Bra-

quemard à vingt pas. Celui-ci lui lance un coup de couteau, qu'il évite ; mais une voix s'écria : Dilet est blessé. Alors sa femme s'évanouit, et pendant qu'il lui donne des secours, Braquemard rejoint Tataré, qui bientôt s'écrie à son tour, se sentant blessé : Tu t'es servi de ton couteau, il te servira aussi. Un nouveau cri : Bastien, à mon secours, se fit entendre. On y courut, et l'on trouva Braquemard assis sur la banquette de la route, les pieds dans le fossé, poussant des gémissemens sourds et pénibles. Dilet le chargea sur ses épaules et l'emporta. En passant sous un réverbère, on s'aperçut qu'il perdait beaucoup de sang. Un médecin qui le soir même n'avait pas jugé les blessures graves, revint le lendemain matin, et se retira sans rien dire. Quelques minutes après le blessé expira.

Tataré, qui avait rejoint un des hommes de la compagnie, lui répéta à plusieurs reprises, ainsi qu'au médecin qui pansa son bras : « Si Braquemard ne m'a pas tué, c'est qu'il ne l'a pas pu. Le couteau de ce dernier fut trouvé tout taché de sang sur le lieu de la scène. Il a été reconnu par l'accusé et par un témoin.

La veuve Braquemard a terminé ainsi sa déposition contre l'accusé : Mon mari avait l'habitude de se servir de son couteau ou de son tranchet quand il était en colère, et je porte aux mains plusieurs traces de coups qu'il m'a portés avec ces instrumens.

Ici la veuve Braquemard montre à la Cour et aux jurés les traces dont elle vient de parler.

La femme Braquemard mère : C'est Tataré qui a occasionné le mauvais ménage qui existait entre mon fils et ma bru ; j'en ai fait l'observation à Tataré, qui m'a répondu qu'il s'en souciait fort peu. J'ai prié ma bru de cesser de fréquenter Tataré, elle n'en a pas tenu compte ; c'est à elle que j'impute le malheur qui est arrivé à mon fils : elle m'a dit, que Tataré étant blessé au bras, elle serait obligée de lui donner 2 fr. par jour. Je crois qu'il y avait préméditation entre Tataré et ma bru, pour faire succomber mon fils. Du reste, les relations qui existaient entr'eux sont constantes ; j'ai remis à M. le juge d'instruction les noms des voisins qui en pourraient déposer, et j'ai encore une liste de ces noms dans ma poche.

Jean Minguet dépose : Un jour Tataré, qui est cordonnier, disait, en battant une semelle, qu'il voudrait frapper aussi fort sur la tête de Braquemard.

M. Demangeat, procureur du Roi, et M^e Billault, défenseur de l'accusé, ayant été successivement entendus, après une courte délibération du jury, Julien Tataré a été acquitté.

L'Ami de la Charte rend compte en ces termes de l'impression que le résultat de ce procès a produite sur la multitude :

« Long-temps après la prononciation de l'arrêt d'acquiescement, des groupes de femmes se faisaient remarquer aux deux sorties du Palais-de-Justice, et y attendaient la femme Braquemard pour lui infliger, disaient quelques-unes d'elles, la punition qu'on inflige aux enfans. A quatre heures et demie plusieurs femmes étaient encore assises à la porte du Palais, et la veuve Braquemard attendait chez le concierge l'instant où elle pourrait se retirer sans danger. »

Le journal le Breton dit, au contraire : « La foule qui encombra la salle d'audience et les avenues du Palais, cette foule, qui a été constamment bruyante dans les débats, s'est écoulée avec ordre, protestant de son respect pour la justice, en réprimant elle-même les inconvenans éclats d'une joie prête à se manifester avec une grande spontanéité. »

2^e CONSEIL DE GUERRE DE NANTES (12^e DIVISION MILITAIRE.)

(Présidence de M. le colonel Lafeuille.)

Séance du 2 septembre.

AFFAIRE D'INSUBORDINATION.

Une affaire très grave, et qui intéressait vivement une partie de la garnison, occupait l'attention du Conseil de guerre séant à Nantes. On disait qu'une compagnie du 40^e régiment de ligne, cantonnée à Coron, département de Maine-et-Loire, s'était tenue pendant plusieurs jours en révolte déclarée, et qu'après d'inutiles efforts pour calmer les mutins, son chef avait été forcé de transiger avec elle, jusqu'à ce que l'effervescence eût été calmée par le temps.

Quoiqu'il en soit, les quatre fusiliers Jallois, Rouger, Pépe et Castan, obligés de supporter le poids de l'iniquité commune, étaient assis sur le banc des accusés ; ils avaient chargé de leur défense M^e Lathébautière. Voici ce qu'ont appris les débats relativement à chacun d'eux.

Le 23 juillet dernier, à l'exercice du matin, la compagnie manœuvrait avec nonchalance ; le sous-lieutenant ordonna des mesures de sévérité qui exaspérèrent les soldats déjà mal disposés à son égard, à cause de prétendus griefs dont ils n'ont pu, toutefois, démontrer la légitimité. On murmurait, Jallois sortit des rangs : « Vous autres, dit-il à ses camarades, vous n'êtes bons qu'à murmurer en arrière ; parlez donc. Lieutenant, continuait-il en

parlant à son chef, vous ne commanderez pas toujours, notre tour viendra. Je ne veux plus faire l'exercice ; qu'on me mène à la salle de police. »

Au même instant, à l'autre bout de la compagnie, Rouger sortait aussitôt des rangs, jetait sur la route son shako avec colère et s'écriait : « Qu'on ne devait pas commander ainsi des soldats et qu'il aimerait mieux être au bûche. » Le soir, à l'exercice du peloton de punition, Jallois se plaignit à son capitaine, et sur le refus de son chef d'accueillir une réclamation qui ne parut pas fondée, il obtint la permission, a-t-il prétendu, de la reporter jusqu'à son colonel.

Cependant la punition infligée à ces deux hommes avait momentanément calmé les esprits, lorsque, le 25, le fusilier Ricci, Corse d'origine, réunit huit de ses camarades dans le logement de Pépe. Ricci, avec une astuce toute italienne, avait fait, dès le principe, mouvoir les fils du complot, mais en se tenant à l'écart et sans se compromettre. Tous les témoins ont été unanimes à le déclarer chef de la sédition. Secondé par un nommé Poisson, autre hypocrite qui exerçait sur toute la compagnie une déplorable influence, il contraignit Pépe à prêter sa main pour écrire au colonel une plainte d'ailleurs pleine de soumission et de respect, mais qui se terminait par la menace formelle de quitter le cantonnement, si la justice qu'ils réclamaient ne leur était pas rendue. Vainement Pépe voulait-il substituer à cette lettre une autre lettre écrite aussi par lui, et dans laquelle la dernière phrase menaçante ne se trouvait plus ; Ricci et Poisson firent prévaloir leur volonté, puis comportant l'écrit, usant tour à tour de séductions et de menaces, ils le firent signer par la compagnie presque tout entière.

Dès le lendemain, reconnaissant leur faute, quelques soldats proposèrent d'adresser au colonel une lettre de repentir. Pépe s'offrit à l'écrire ; mais Ricci et Poisson parvinrent encore à déjouer ce projet.

Plus tard, le 28, à l'appel du matin, on apprit que le colonel avait donné l'ordre de lui amener Rouger, et que Jallois avait déjà été mis en prison. Les murmures recommencèrent. Au moment où l'on commandait de rompre les rangs, Pépe s'était élancé en face de la ligne et il s'était écrié : « Ne rompez pas les rangs : allons tous à Cholet le sac au dos. » Ce ne fut qu'au second ordre que la majeure partie des soldats obéirent à leur chefs.

Tels étaient les faits bien graves, sans doute, reprochés aux accusés, et que les débats semblaient avoir établis. Toutefois, ce qui militait puissamment en leur faveur, c'est que Ricci et Poisson, dont la culpabilité avait été ignorée jusqu'à l'instruction, ne figuraient pas sur la plainte, n'étaient par conséquent point accusés, et qu'avec des congés définitifs ils avaient été renvoyés dans leurs foyers. Puis les témoins étaient unanimes à rendre justice à la bonne conduite que Jallois, Rouger, Pépe et Castan avaient tenue jusque-là.

L'accusation soutenue par le capitaine Projean, a été combattue avec succès par M^e Lathébaudière. Après douze heures de débats pénibles, les quatre fusiliers ont été déclarés non coupables et renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 4 octobre.

M. le docteur Marc doit-il être exempté de la patente ?

M. le docteur Marc, dont les travaux ont été si utiles à la science et à l'humanité, a été exempté de la patente jusqu'en 1833, à raison des services publics dont il était chargé ; mais il est membre du conseil de salubrité, et reçoit un traitement de 1,200 fr. par an ; il a le titre de directeur des secours publics pour les noyés et asphyxiés, et ce titre lui vaut encore un traitement annuel de 800 fr. avec droit de cumul : il est en outre chargé de visiter les aliénés placés dans les maisons de santé ; et chaque fois qu'il est invité par le préfet de police à faire une visite, il lui est payé une indemnité de 5 fr. lorsque la visite est intramuros, et 8 fr. quand le médecin est obligé de sortir de l'enceinte de Paris ; de plus tous ces travaux lui permettent de donner ses soins à une nombreuse clientèle et d'être le médecin du Roi : ces considérations l'ont fait placer en 1833 parmi les patentés.

M. le docteur Marc a réclamé ; il a produit un certificat de M. Malleval, secrétaire-général de la préfecture de police, constatant qu'il ne reçoit pas de traitement pour les visites aux aliénés ; mais un arrêté de la préfecture de la Seine, du 27 janvier 1834, l'a maintenu dans les patentés. Le docteur s'est pourvu au Conseil d'Etat ; le ministre des finances a été d'avis que le M. le demandeur avait droit à l'exemption de la patente ; mais l'instruction et surtout une lettre de M. Gisquet ayant appris que les visites aux aliénés étaient payées au docteur Marc, le pourvoi a été rejeté dans les termes suivants :

Considérant que le sieur Marc n'exerce les fonctions mentionnées dans le certificat produit, qu'en vertu d'invitations du préfet de police renouvelées pour chacune des visites à faire ; qu'ainsi il ne peut profiter du bénéfice accordé par la loi du 1^{er} brumaire an VII, aux officiers de santé attachés aux hôpitaux, aux armées ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement et des autorités constituées ;

La requête du sieur Marc est rejetée.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PAR CHARLES COMTE. (2 vol. in-8° chez Chametot, libraire, Quai des Augustins, n° 15).

La science du droit a aussi ses croyans aveugles qui acceptent sans examen tous les principes, toutes les défini-

tions, par cela seul qu'ils les trouvent accrédités ; véritables théologiens qui ont épuisé leur vie et leurs facultés à commenter des mots, et ont produit des in-folio de gloses. Nous n'avons pas besoin d'avertir que l'ouvrage que nous annonçons a un tout autre caractère. L'auteur veut se rendre compte de toutes les idées qui sont reçues ; il n'accepte rien de confiance, il soumet tout au creuset de sa froide raison et de sa puissante logique. Il accorde très peu aux traditions et à l'autorité ; c'est dans la nature même des choses qu'il puise les élémens de ses convictions et de ses jugemens.

M. Comte nous avait déjà révélé sa méthode toute rationnelle dans son excellent *Traité de législation* ; il en a fait une nouvelle et utile application dans son *Traité de la propriété* qui est une suite de ce grand ouvrage.

Au reste, cette méthode n'est autre que celle de l'observation et de l'étude des faits ; c'est celle de Montequieu, de Bentham ; c'est la seule qui puisse conduire à des vérités positives, et non de convention.

C'est l'étude des faits qui a conduit M. Comte à voir dans la propriété bien plus qu'un droit social, à y voir une faculté inhérente à l'homme. Il ne conçoit pas que l'homme puisse vivre, satisfaire à ses besoins sans une appropriation quelconque. Aussi, à la différence des juriconsultes romains et de nos législateurs modernes qui n'ont traité la propriété qu'après avoir réglé l'état des personnes, il pose avant tout la propriété comme principe, comme base première de toute société civile, et en cela nous pensons qu'il a raison ; car tout le droit civil nous paraît dériver de la propriété prise dans son sens le plus général.

Au reste, si le droit de propriété est, pour ainsi dire, substantiel à l'homme, son exercice est réglé et protégé par le droit civil, et c'est par là seulement que la propriété rentre dans le domaine du droit civil.

M. Comte adopte pour la propriété en général les divisions qui ressortent de la nature des choses. Il distingue trois sortes de propriétés : celles qui sont susceptibles d'une appropriation privée et individuelle ; celles qui ne peuvent et ne doivent être soumises qu'à une propriété collective et nationale ; celles enfin qui ne sont susceptibles d'aucune appropriation quelconque, et qui reçoivent peut-être improprement, par cette raison, la qualification de propriété.

Il y a peu de choses à dire de ces dernières propriétés dans un traité de droit positif. L'air, l'eau, en général et considérés comme élémens, existent dans le monde en assez grande abondance pour n'avoir besoin d'aucune occupation ou appropriation. Les lois se bornent à empêcher que l'usage des uns ne trouble l'usage des autres : ce sont de pures questions de police.

Il n'en est pas de même des propriétés publiques ; elles peuvent être envahies, détruites au grand préjudice de la communauté ; elles ont d'intimes rapports avec la prospérité, la salubrité, la sûreté de la nation qui les possède.

Ces propriétés publiques comprennent surtout les rivières et cours d'eau, les rivages de la mer, les chemins publics, les richesses souterraines non concédées, les monumens et travaux publics, les fortifications, etc.

Une nation peut aussi posséder des objets susceptibles d'une appropriation privée ; mais alors elle rentre, quant à ces objets, dans la condition de propriétaire privé.

La conservation des propriétés publiques, le règlement de ces propriétés dans leurs rapports avec les communes ou les particuliers, leur bon emploi constituent l'administration proprement dite. Le jugement des contestations auxquelles peuvent donner lieu ces mesures de conservation ou de bon emploi, constituent le droit administratif, et donnent lieu à la juridiction administrative proprement dite.

Un des grands effets de la révolution de 1789 a été de reconstituer cette propriété publique envahie de toutes parts par la féodalité, les communes, et même les particuliers.

M. Comte ne s'est pas borné à envisager ces divers élémens de la propriété publique comme jurisconsulte ou même comme publiciste ; il les a appréciés aussi comme économiste, et sous ce rapport son livre offre un intérêt tout nouveau et tout spécial, quoique traitant d'une matière sur laquelle il semblait condamné à de vaines redites.

C'est ainsi qu'il rattache au besoin qu'a tout homme de pouvoir à sa subsistance, le droit de propriété ; qu'il démontre très péremptoirement que celui qui s'est attribué le premier une terre inculte ne mérite pas l'anathème lancé sur lui par J.-J. Rousseau ; car il a créé une valeur qui n'existait pas auparavant ; il rattache ainsi à sa création même la légitimité de la propriété.

La propriété, nous l'avons dit ailleurs, est forte de son droit, de sa justice, et de sa nécessité. Elle n'a jamais été compromise dans le monde que par son mélange avec des privilèges qui la dénaturaient et la convertissaient en instrument d'oppression. Rendue à sa pureté native, appuyée sur le travail, sur les valeurs créées, sur la possession, elle est à l'abri de toute sérieuse atteinte, et ceux qui, soit dans les Chambres, soit hors des Chambres, ont eu devoir sonner un tocsin d'alarme en faveur de la propriété menacée, sont, ou des hommes en qui la peur avait altéré le jugement, ou des roués politiques qui se faisaient, d'un danger auquel ils ne croyaient pas, un ressort de gouvernement. Nous devons savoir gré à M. Comte d'avoir porté ces vérités au plus haut degré d'évidence.

Les nations, comme les individus, ont leurs besoins de conservation ; comme eux aussi elles ont leurs propriétés, et ces propriétés sont celles qui ne peuvent appartenir qu'à la collection des citoyens réunis en nation, qu'à l'association générale de ces citoyens. Il y aurait danger à trop étendre ces propriétés et à absorber tout ou partie de la propriété privée ; car ce serait détruire l'individua-

lité et la liberté, deux élémens de bonheur privé, deux puissans ressorts de prospérité sociale.

Il y aurait un danger non moins grand à laisser envahir les propriétés publiques par les propriétés privées ; car alors le bienfait de l'association disparaîtrait. La sociabilité serait sacrifiée à l'individualité, et l'individualité même souffrirait bientôt de l'affaiblissement du principe social. Admirable harmonie des choses qui ne permet pas que l'une des deux conditions qui constituent et caractérisent notre humanité, l'individualité et la sociabilité, la liberté et la règle, rompe l'équilibre sans qu'il y ait dom- l'autre.

M. Comte démontre par des faits, dans quelques chapitres très remarquables, combien il importe à la prospérité de tous et de chacun, que la propriété des rivières navigables et même non navigables, soit maintenue à la nouvelle, sur une matière si importante et si difficile, et résout, en passant, cette question encore si controversée, de savoir si les rivières non navigables sont ou non susceptibles d'être rendues navigables. Sa solution est négative. Il ne conçoit pas qu'un cours d'eau naturel soit susceptible d'une appropriation privée et absolue. Il n'accorde aux riverains que des droits d'usage plus ou moins étendus, dérivant de dispositions spéciales de la loi ou d'une prescription assez prolongée pour opérer prescription.

Les rivages de la mer sont aussi une propriété publique essentielle à la prospérité générale, puisque ces rivages offrent des ports, des rades, des points d'embarquement et de débarquement à la navigation. Il est à remarquer qu'aucune loi n'a pris soin de préciser l'étendue de cette propriété, la limite où elle s'arrête, les servitudes dont elle est susceptible ; et que c'est encore un point indécis, tant à l'égard des nationaux que vis-à-vis des étrangers, que celui de savoir jusqu'où s'étend, au-delà des rivages et sur la mer elle-même, la propriété et la juridiction nationale.

M. Comte signale au législateur ces lacunes, dont quelques-unes ne peuvent être remplies que par des traités.

Les chemins publics sont aussi une des plus importantes propriétés appartenant au public. M. Comte n'admet pas que même les chemins vicinaux soient la propriété des communes. La charge de les ouvrir, de les entretenir, l'obligation de veiller à leur conservation, ne constituent pas une propriété proprement dite. Il fait ressortir le vice de la rédaction de l'article 538 du Code civil, qui n'attribue au domaine public que les chemins qui sont à la charge de l'Etat, rédaction qui n'est plus en harmonie avec la législation qui a mis la plupart des routes à la charge des départemens ou des communes, sans pour cela leur en attribuer la propriété. M. Comte soutient que le public a, sur les chemins quelconques, un droit de s'en servir et d'en user, qui est exclusif de l'idée d'une propriété absolue qui résiderait dans les communes et même dans l'Etat. Il se prévaut de l'autorité de Loiseau et de celle de la nature des choses. Au reste, ce débat, comme celui sur la propriété des rivières non navigables, pourrait bien n'être qu'une dispute de mots. Dès qu'il n'y a pas contestation sur les droits respectifs de l'Etat, des départemens, des communes, et du public, il importe peu de savoir quelles qualifications doivent être données à ces droits. Du droit incontestable et incontesté des particuliers sur les chemins, M. Comte fait dériver une action pour le maintien de ce droit. Il n'y a pas en effet de droit sans action corrélatrice. Mais la difficulté est de régler devant quelle juridiction et sous quelle forme cette action sera intentée ; et c'est ici que la législation anglaise, qui a permis que cette action fût portée par tout individu lésé, devant le juge-de-peace de la localité, comme toute action ordinaire, s'est montrée plus conséquente et plus raisonnable que la nôtre. Si en effet on doit désirer que les chemins soient toujours entretenus en bon état de viabilité, le meilleur moyen d'arriver à ce but est d'armer l'intérêt privé du droit d'actionner l'entrepreneur chargé de l'entretien du chemin, et de rendre l'action populaire au lieu de la restreindre et de l'entraver, comme nos législateurs l'ont fait. Les vues de M. Comte à cet égard sont celles d'un excellent administrateur autant que d'un jurisconsulte.

Les richesses souterraines sont une de ces propriétés mixtes qui flottent incertaines entre la propriété privée et la propriété publique. L'industrie humaine ne les crée pas comme les fruits qui croissent à la surface, elle se borne à les découvrir et à les extraire. D'un autre côté, leur approbation n'est pas aussi intime, aussi nécessaire aux besoins directs et individuels du propriétaire de la surface, que l'appropriation du sol même qui nourrit ce propriétaire et sa famille. Enfin, les valeurs souterraines ne correspondent pas toujours aux valeurs superficielles et ne sont pas susceptibles des mêmes divisions. Ces raisons fortifiées de la grande considération de l'intérêt général, ont fait en France et dans la plupart des Etats européens, détacher la propriété des mines de celle de la surface, pour en laisser à l'Etat la libre disposition, sauf l'indemnité due au propriétaire de la superficie. — La grande division des propriétés en France a peut-être rendu plus inévitable que dans tout autre pays cette séparation de la surface et du sous-sol. — On ne peut cependant se dissimuler qu'il y a quelque chose d'exorbitant dans cette distinction, et qu'il serait peut-être plus juste de considérer l'attribution que l'Etat fait à un étranger de la mine qui existe dans le fonds d'un propriétaire, comme une dépossession de ce dernier pour cause d'utilité publique, que comme la concession d'un droit domanial. — M. Comte observe d'un autre côté, avec justice, que pour exclure l'arbitraire et la faveur qui ont une si grande part dans les concessions, il conviendrait de soumettre à la concurrence et à la publicité les concessions de mines domaniales. De cette manière, tout serait concilié ; les droits de la propriété privée, l'intérêt général et celui de l'Etat.

Quant à la révision des concessions existantes, proposée par M. d'Argenson, elle ne pourrait avoir lieu qu'au moyen d'une rétroactivité qui blesse tous les principes, et elle violerait des droits acquis sur la foi des lois existantes.

Après avoir épuisé la matière sur les propriétés publiques, M. Comte aborde la propriété privée dans toutes ses différentes espèces. — Il passe en revue la propriété du nom, celle du crédit, celle de l'achalandage; celle des inventions, la propriété littéraire, — propriétés immatérielles dont l'occupation est tout entière dans la protection de la loi, et que notre ancienne législation appelait pour cela, quoique improprement, diplôme, privilège, etc.

M. Comte refuse à l'inventeur d'un procédé industriel le droit de propriété. Il ne lui reconnaît qu'un droit à la protection du gouvernement, droit qui est entièrement subordonné à l'intérêt général. — Il critique sur ce point le préambule de la loi de l'Assemblée constituante sur les brevets d'invention qui déclare la propriété des inventeurs, — et il trouve dans la limitation apportée à la jouissance de cette propriété prétendue à un temps borné une sorte de contradiction. — A l'égard des ouvrages littéraires, M. Comte admet le droit de propriété dans tout son absolu, et se plaint que la loi se soit permis de limiter la durée de cette propriété. — Peut-être serait-il difficile de trouver entre la propriété d'une invention et celle d'un ouvrage d'esprit une différence bien caractérisée. — Le propre de ces deux sortes de propriétés, c'est d'être insusceptibles d'une occupation matérielle; c'est de se communiquer par l'usage et de perdre ainsi toute appropriation personnelle et exclusive; c'est de ne subsister malgré cette communication et cette aliénation que par le privilège et les prohibitions de la loi. — Tous ces caractères sont communs, et aux inventions industrielles et aux ouvrages d'esprit; et les raisons données par M. Comte pour contester aux uns le caractère d'une propriété proprement dite nous paraissent applicables aux autres.

C'est du reste le seul point sur lequel nous nous permettons un léger dissentiment avec les doctrines de M. Comte. Nous avons admiré dans toutes les parties de son traité la fermeté et la sûreté de ses décisions. Elles sont toutes conformes au bon sens le plus droit; elles dérivent toutes, non d'un droit naturel que chacun fait à sa manière, mais des nécessités de notre nature que chacun peut apprécier.

L'ouvrage de M. Comte rectifiera beaucoup d'idées fausses; il empêchera beaucoup de nouveaux écarts. Il a non seulement une utilité pratique pour les jurisconsultes et des magistrats, en ce qu'il donne des solutions pleines de force et de raison sur les questions les plus difficiles et les plus controversées que soulèvent nos lois civiles sur la propriété; mais il offre aussi aux législateurs et aux publicistes une critique saine et élevée de la législation actuelle, et il trace aux professeurs une méthode excellente et sûre pour enseigner le droit dans ses véritables sources. On peut dire aussi de cet ouvrage qu'il est une bonne action; car nous ne connaissons pas de plaidoyer plus éloquent et plus décisif en faveur de la propriété et du travail. Ce sont là les bases de toute liberté, de toute civilisation; et sous ce rapport M. Comte a acquis par son *Traité de la propriété* un nouveau titre à l'estime publique.

ODILON BARROT.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une question fort singulière se présente à Rennes, et pourrait s'élever ailleurs. On demande si les pièces duo décimales, qui ont cessé d'avoir cours forcé entre particuliers, auront ce même cours forcé jusqu'à la fin de novembre dans les bureaux de loterie.

L'*Auxiliaire Breton* pense que l'intention formelle exprimée par le gouvernement étant de retirer au plus vite cette sorte de monnaie, les bureaux de loterie devraient se prêter à ce retrait en les recevant; mais nous ne pensons pas qu'on pût forcer les buralistes à les accepter; car la loi porte qu'elles seront reçues en paiement de contributions de toute nature. Or, les mises à la loterie ne sont pas une contribution; c'est un acte volontaire qui n'est imposé à personne.

On n'avait jamais parlé de tant de fraudes imputées à des médecins en matière de recrutement militaire. A Saint-Quentin, un jeune homme du canton de Vermand s'était présenté avec un ulcère simulé à l'épaule. Le jeune homme et l'officier de santé, auteur de la fraude, ont été déferés au procureur du Roi.

Un maire du département du Loiret a été aussi dénoncé aux Tribunaux par le Conseil de révision séant à Châteauneuf, pour avoir reçu des promesses de quelques jeunes gens de la classe de 1855.

Dans le département de la Nièvre, un chirurgien-major de la garnison, et, en cette qualité, membre du Conseil de révision, est prévenu d'avoir reçu des sommes d'argent assez considérables de plusieurs conscrits, et notamment une somme de 250 fr. que lui aurait payée un sieur Lavault, avec promesse de 50 autres fr. pour solde.

Une enquête judiciaire est de plus dirigée contre deux médecins qui, se targuant d'un crédit qu'ils ne pouvaient point avoir, étant absolument étrangers aux opérations du Conseil de révision, se seraient fait donner de l'argent des conscrits en leur promettant leur libération.

Deux empiriques s'étaient attachés à la suite du Conseil de révision en tournée dans le département de Saône-et-Loire. Sous prétexte de procurer des remplaçants, ils venaient à prix d'or, aux bons jeunes gens, les moyens d'obtenir, à l'aide d'infirmités improvisées, l'exemption du service militaire. Après avoir exploité

fructueusement l'arrondissement d'Autun, ils transportèrent à Chalon leur ambulance, où ils se mirent à fonctionner, lundi, jour de l'ouverture du Conseil. La première opération fut pratiquée, moyennant six cents francs, sur un jeune homme de cette dernière ville, qui, étourdi par leurs habilleries, eut la faiblesse de céder aux plus pressantes obsessions. Quoiqu'il eût l'œil fort bon, les charlatans le destinèrent à la myopie. Aussitôt d'injecter, dans les yeux du conscrit, une mixtion de belladone. La drogue dilatant énergiquement la pupille, mit, à la minute, la vue du patient à fleur de son nez. Mais le chirurgien du Conseil ne tarda pas à découvrir le stratagème, et déclara le myope bon pour le service. Par suite des révélations du jeune soldat, les deux opérateurs, qui assistaient à la séance pour voir par eux-mêmes le résultat de leur procédé, furent lestement cernés par la police et mis à la disposition du parquet.

C'est aujourd'hui 6 octobre que s'est ouverte, pour les assises d'Orléans, la session d'octobre. Les séances de mardi, mercredi et jeudi seront consacrées au jugement d'affaires politiques, parmi lesquelles figurera la cause de MM. de Caqueray, Belon et Maupont. M^e Janvier portera la parole pour les trois accusés.

Les accusés, dans les autres affaires, auront pour défenseurs MM^{es} Gaudry et Daudier.

Le militaire de la garnison de Bordeaux qui a mis fin à ses jours par un suicide, n'est point un chasseur à cheval, comme un journal de cette ville l'avait d'abord annoncé, mais le nommé Lassère, fusilier au 44^e régiment de ligne, 5^e bataillon, 5^e compagnie. Ce jeune homme, qui était au corps à titre de remplaçant, était un fort mauvais sujet, donnant des chagrins continuels à sa famille; et c'est après le reçu d'une lettre de ses parents, dans laquelle ils lui faisaient les reproches les plus amers, qu'il est monté dans sa chambre, s'est couché sur son lit et s'est fait sauter la cervelle en plaçant le canon de son fusil dans sa bouche.

Autre duel entre des journalistes. Il ne s'agissait pas cette fois de politique, mais d'un feuilleton sur une course au clocher, publié dans le *Patriote de l'Allier*. Les termes apparemment trop vifs de l'article, ont amené une rencontre entre M. Edgard Ney et M. Petitjean Monbelair, auteur du feuilleton. Le premier a reçu un coup d'épée qui lui a traversé la main droite.

PARIS, 6 OCTOBRE.

M. Chillaud de la Rigaudie, conseiller honoraire de la Cour de cassation, et qui fut pendant plusieurs sessions consécutives président d'âge de la Chambre des députés, est décédé avant-hier à l'âge de près de 80 ans. Ses obsèques ont été célébrées ce matin à l'église de Saint-Germain-des-Près.

Le sieur Gauthier s'est rendu adjudicataire des travaux d'endiguement de la Drôme, au-dessous du pont de Livron. Une clause du devis lui imposait l'obligation d'opérer le transport de ses matériaux par bateau; il s'y est conformé; mais les fermiers du bac du Pouzin, voyant dans ce fait un préjudice porté à leurs droits, ont attaqué le sieur Gauthier pour lui faire payer un droit de passage pour tous ses bateaux. Le débat a été porté devant le Conseil de préfecture de la Drôme, qui, par arrêté du 11 février 1852, a reconnu fondée la prétention des fermiers. Le sieur Gauthier a déferé cet arrêté au Conseil d'Etat. M^e Teyssie son avocat, a soutenu que le passage avec franchise du droit était une conséquence de son adjudication, et que si l'arrêté était maintenu, son client aurait, à son tour, droit à une indemnité pour ce qu'il aurait ainsi à payer en dehors des avances prévues par le devis. M^e Crémieux a dit que l'adjudication faite au sieur Gauthier ne pouvait pas nuire aux droits des fermiers qui leur avaient été concédés antérieurement. Sur les conclusions de M. Marchand, l'ordonnance suivante a été lue à la séance publique de samedi dernier :

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII, l'administration a pu, malgré l'existence du bac à traîlle du Pouzin, accorder à l'entrepreneur des travaux de la digue de Livron sur la Drôme, l'autorisation d'établir des bateaux pour le transport des matériaux nécessaires à la construction de la dite digue;

Considérant que cette autorisation résulte pour le sieur Gauthier de la clause du devis qui lui a imposé l'obligation d'opérer le transport de ses matériaux par bateaux; que d'ailleurs il n'est allégué par personne que l'entrepreneur ait employé ses bateaux pour un objet étranger au service de son entreprise;

L'arrêté du Conseil de préfecture de la Drôme est annulé.

M. Armand Carrel, revenu de son voyage d'Angleterre, a fait insérer samedi dans le *National* de 1854, qu'il a signé comme gérant, une lettre également signée de lui et dans laquelle il prévient M. Gisquet de son retour à Paris, et lui donne son adresse afin que M. le préfet de police puisse lui désigner le jour et le lieu qu'il jugera convenable pour qu'il se constitue prisonnier.

A raison de cette lettre le *National* avait été saisi à 11 poste et dans les bureaux. Le même soir, à onze heures, un commissaire de police s'est présenté dans les bureaux du *National*, pour arrêter M. Carrel qui n'y était pas. Les amis de M. Carrel ont annoncé que le lendemain il serait à la disposition de M. le préfet de police; en effet, hier dimanche, M. Armand Carrel a été écroué à Sainte-Pélagie où il doit subir six mois de prison pour trois contraventions différentes à l'interdiction prononcée contre le *National*, de rendre compte des débats de la Cour d'assises de la Seine.

Un oncle est un caissier donné par la nature,

a dit un de nos plus spirituels vaudevillistes. M. Barbe en sait quelque chose, et peut attester, par expérience, que le vaudevilliste ne s'est pas trompé; car force lui a été de réparer les sottises d'un coquin de neveu qui n'a-

vait pas craint d'emprunter son nom, sa signature, et de se faire donner, à l'aide du crédit qu'ils pouvaient inspirer, une somme d'argent et un habillement complet. L'oncle avait beaucoup grondé (car les oncles grondent toujours), puis il avait fini par payer, et tout semblait terminé; mais cette fois le neveu n'en a pas été quitte pour un sermon, et la justice, qui se trouvait déjà saisie par la partie lésée, l'amena aujourd'hui devant le jury pour lui demander compte de deux lettres signées Barbe, et que M. Barbe affirmait ne pas avoir écrites. Le neveu se défend de son mieux; l'oncle implore la justice de ne pas flétrir son neveu, qui n'a agi que par imprudence. « C'est une folie de jeune homme, dit-il; quelques mois de prison lui auront suffisamment appris qu'il les conséquences graves peut entraîner une faute de ce genre. » Ce n'est pas en vain qu'il fait appel à l'humanité du jury; car, après la plaidoirie pleine de chaleur et de sentiment de M^e Chalabre, l'accusé est déclaré non coupable et mis en liberté. « Pauvre enfant! dit l'oncle, quelle leçon pour lui! puisse-t-il en profiter! » Et, les larmes aux yeux, il vient serrer affectueusement la main du défenseur.

Stofflet, jeune soldat de la Vendée, comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Naudet, sous la prévention d'avoir vendu ses effets de petit équipement.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire pour vous défendre de cette accusation qui paraît prouvée?

Stofflet, avec embarras: Je n'ai rien à dire, c'est cette malheureuse qui en est cause.

M. le président: Qui voulez-vous désigner par cette expression: cette malheureuse?

Stofflet, en baissant la tête et frappant sa jambe avec son bonnet de police: eh bien! c'est elle.

M. le président: Qui, elle? quelle est cette personne?

Stofflet, hoche les épaules et s'écrie en soupirant: Eh! mon Dieu, c'est une demoiselle de mon pays avec qui je devais me marier et puis elle n'a pas voulu.

M. le président: Qu'est-ce que cela fait à l'affaire, et quel rapport cela peut-il avoir avec une vente d'effets militaires?

Stofflet, toujours soupirant: C'est que cela me monte à la tête quand j'y pense, et gare alors: cette pauvre boule tourne, je ne sais plus ce que je fais.

M. le président: Qu'avez-vous fait de l'argent, et où avez-vous passé votre temps?

Stofflet: Je l'ai dépensé avec ma payse avec laquelle j'ai passé trois jours et trois nuits.

M. le président, avec étonnement: Et vous dites qu'elle ne veut pas tenir la promesse de se marier avec vous?

Stofflet, d'une voix demi-éteinte: Hélas! oui, mon colonel; elle dit comme ça, qu'elle veut rester femme libre, et que si jamais je devenais son mari je serais son tyran.

Le sergent-major de la compagnie du prévenu vient déposer que ce militaire est par moment atteint d'un *petit brin de folie*, au point qu'un jour après avoir longuement parlé de sa chère payse, il a mis un caleçon en guise de chemise; que depuis qu'il est au régiment, c'est-à-dire depuis 18 mois, il a subi 284 jours de salle de police, prison ou cachot, pour des fautes qui seraient excusables si sa folie était bien constatée.

Le Conseil, sur les conclusions de M. Mévil, commandant-rapporteur, et malgré les efforts de M^e Henrion, a déclaré Stofflet coupable du délit de vente d'effets qui lui étaient fournis par l'Etat pour son service; et faisant application de la loi de juillet 1828, l'a condamné à un an de prison.

Autrefois artiste acrobate distingué du théâtre de M^{me} Saqui, et funambule vivement applaudi par la classe ouvrière des boulevards et du Marais, le jeune Longmard, enlevé par le fatal numéro sorti de l'urne militaire, à l'admiration bruyante des faubouriens, est aujourd'hui simple fusilier dans le 58^e régiment. Destiné par vocation aux sauts hardis et périlleux sur la corde flexible, il était l'ornement du théâtre à quatre sous; émule et compagnon du paillasson Debureau, que le spirituel J. J. a si ingénieusement rendu célèbre, il grandissait à l'ombre de sa gloire; mais l'inexorable recrutement vint briser tout l'avenir de cette jeune et progressive célébrité de boulevard.

Malgré ses triomphes, il lui arriva plus d'une fois de mettre en plan tout ou partie de ses effets, sans qu'il eût à subir le moindre reproche, mais dans l'état militaire on ne plaisante pas sur ce chapitre; aussi est-ce pour répondre à la prévention d'avoir mis en gage tout ou partie de son équipement, que Longmard est traduit devant le 2^e Conseil de guerre. A sa marche quasi-aérienne, au triple salut adresse au Conseil qui est en face, à M. le commissaire du Roi placé à sa gauche, et à M. le commandant-rapporteur qui occupe le parquet à droite, on reconnaît l'homme habitué à paraître en public.

M. le président à l'accusé: Quels sont vos noms, âge et profession?

Le prévenu: Longmard, âgé de 21 ans, ex-acrobate du théâtre de M^{me} Saqui, première acrobate de France, et actuellement fantassin dans le 58^e régiment de ligne à Paris.

M. le président: Pourquoi avez-vous mis en gage vos effets militaires?

L'ex-acrobate: Mon colonel, j'ai mis et je n'ai pas mis mes effets en gage. Voici ce que je veux dire, je m'explique: En revenant de la corvée dans ma chambre, je veux diner, car j'avais une faim dévorante... Que vois-je? plus de diner, plus de pain sur ma planche; je réclame mon bien, on rit; je me fâche, un farceur s'écrie: « Fais un saut périlleux en arrière, mon garçon, et on te rendra ton pain; » sans me faire prier davantage, je saute de suite, mais oui, mon pain ne vient pas sur ma planche; je saute encore et l'on se moque de moi. Alors comme j'étais affamé et que je n'avais pas d'argent, je pris des effets dans mon sac, mais réfléchissant à l'idée première qui m'était venue de les mettre en plan pour manger, je changeai d'avis et je les déposai chez la femme Boncompain, allant sur le boulevard à la recherche de quelque

